Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Taxes sur les pylônes reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Barcena-Fernandez, F-X 2014, 'Taxes sur les pylônes reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne', *Bulletin social et juridique*, Numéro 528, p. 15.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 19. Apr. 2024

Taxes sur les pylônes reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne

La légalité des taxes sur les antennes, mâts et pylônes GSM a déjà fait couler beaucoup d'encre, notamment à l'instigation des opérateurs téléphoniques qui entendaient contester systématiquement en justice les taxes dont ils étaient redevables. Il est vrai que la multiplication de ces installations (nécessaires pour une couverture réseau optimale) avait aiguisé l'appétit financier des pouvoirs publics, et notamment des communes[1]. Cette taxe a récemment été régionalisée, tout en maintenant la possibilité pour les communes de percevoir une taxe additionnelle[2].

Par ailleurs, dans un arrêt du 15 décembre 2011, la Cour constitutionnelle avait validé la légalité des taxes communales sur les pylônes GSM : « l'article 98, § 2, en cause n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité »[3].

Jamais à court d'arguments, ces mêmes opérateurs téléphoniques ont entendu contester ces taxes, cette fois sur la base d'une prétendue contrariété de celles-ci avec le droit européen, et plus particulièrement la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, dite directive « autorisation ». En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans le cadre de la directive « autorisation », les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques que celles prévues par cette directive.

Saisie de questions préjudicielles, la Cour de justice de l'Union européenne vient de rendre son arrêt dans les affaires jointes C-256/13 et C-264/13 (respectivement *Belgacom* et *Mobistar*). Elle estime que la directive « autorisation » ne s'oppose pas à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations[4]. En effet, ladite directive ne vise pas « toutes les redevances auxquelles sont soumises les infrastructures permettant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques » mais bien celles « pour les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés, afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources »[5].

En l'espèce, les collectivités publiques ne prétendent pas soumettre à taxation l'autorisation de mise en place de telles ressources mais bien la propriété de tels biens immobiliers, indépendamment de la délivrance de quelque autorisation que ce soit. Autrement dit, « le fait générateur de la taxe n'est pas l'octroi (ou l'obtention) d'une autorisation, le droit de mettre en place ces ressources, mais bien l'existence même d'un mât ou pylône, en tant qu'élément du patrimoine de son propriétaire »[6].

● François-Xavier Barcena-Fernandez
Assistant à l'Université de Namur
Chargé d'enseignement
Haute École F. Ferrer et Haute École de Namur

1 M. Nihoul et A. Vandeburie, « La taxation des antennes et pylônes GSM par les communes », Rev. dr. commun., 2008, p. 48.

2 Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, M.B., 23 décembre 2013.

3 C.C., arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011, B.9.

4 C.J.U.E., 4 septembre 2014, Belgacom et Mobistar, aff. jtes C-256/13 et C-264/13.

5 Ibid., points 34 et 35.

6 M. Lambert, « La Cour de justice de l'Union européenne valide une nouvelle fois la taxe sur les pylônes », disponible sur www.uvcw.be.